**No 7067**

**Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

**Résumé**

L’article 112 de la Constitution prévoit le principe de la publication des actes normatifs à caractère général. On comprend par acte normatif toute loi, tout règlement et tout autre acte analogue. La forme de cette publication est actuellement régie par l’arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Cet arrêté royal grand-ducal, ensemble avec la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, est abrogé par le présent projet de loi.

Un projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi déposé sous rubrique prévoit également l’abrogation de l’arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif, de l’arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

La publication légale des actes normatifs à caractère général se fait actuellement par le biais d’impression sur papier et est devenue de plus en plus complexe à cause d’une augmentation constante du flux législatif. Le projet de loi sous rubrique, qui s’inscrit dans le contexte de l’initiative « Digital Lëtzebuerg » et dont les antécédents remontent à une décision prise dans les années 2000, a pour objet d’instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite « PSI »).

La publication légale électronique facilite non seulement l’accès aux informations législatives, mais entraîne également une réduction des dépenses budgétaires étant donné que les abonnements publics à la version imprimée du Journal officiel, qui n’aura plus de valeur légale, seront abandonnés. L’abonnement à une version imprimée, sans valeur légale, du Journal officiel reste néanmoins possible pour les abonnés privés et se fera au prix coûtant. En effet, le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu’un abonnement à la version papier au coût de revient à charge des personnes demandant l’impression d’un acte ou texte publié au Journal officiel.

Selon la fiche financière annexée, le coût total pour l’impression des exemplaires du Mémorial A et B aux abonnés publics s’élevait à 358.473 euros pour l’année 2015. Selon la même fiche financière, la mise en place d’un certificat électronique permettant de garantir l’authenticité du Mémorial engendrera des coûts estimés à environ 30.000 euros.